

Dieu. Ils entreront dans mon sanctuaire et ils s'approcheront de ma table, pour me servir et garder mes ordonnances. » J'ai reproduit ce témoignage d'après l'une et l'autre édition, afin qu'en les comparant on puisse savoir et l'opinion de Septante, et ce que contient le texte hébreu. Les Septante donnent à entendre que les étrangers incircconcis de cœur et de chair qui habitent parmi les enfants d'Israël, ne doivent pas entrer dans le sanctuaire de Dieu; mais que les lévites, c'est-à-dire ceux des prêtres qui se sont éloignés du Seigneur dans l'erreur des enfants d'Israël et qui se sont égarés après leurs idoles, après avoir reçu le prix de leur iniquité, se tiendront dans le sanctuaire du Seigneur comme gardiens et portiers, serviteurs du temple, et égorgeront les holocaustes et les victimes du peuple, et qu'ils se tiendront en présence du peuple pour le servir, parce qu'ils l'ont servi en présence de ses idoles, et qu'ils sont devenus pour la maison d'Israël une source de tourments en la faisant tomber dans l'iniquité; qu'à cause de cela le Seigneur Dieu dit avoir levé la main sur eux, afin qu'ils ne s'approchent pas de lui pour remplir les fonctions du sacerdoce pour lui, qu'ils n'offrent pas dans le Saint des saints et qu'ils portent leur ignominie pour l'erreur où ils se sont égarés, en ce qu'ils seront établis pour la garde du temple dans tous les offices et services les plus

adipem et sanguinem, dicit Dominus Deus. Isti ingredientur in sancta mea, et isti accedent ad mensam meam, ut ministrent mihi, et observent custodias meas. » Juxta utramque editionem posui testimonium, ut ex comparatione eorum quid LXX senserint, quid Hebraicum tenent, scire valeamus. Septuaginta hoc significant, quod alienigenae incircumcisi corde et carne qui habitant in medio filiorum Israel, ingredi non debeant sanctuarium Dei; Levitæ autem, hoc est, sacerdotales gradus, qui longe recesserunt a Domino in errore filiorum Israel, et erraverunt post idola sua, postquam receperint iniquitatem suam, stent in sanctuario Domini aditui et janitores, ministrisque domus, et mactent holocausta et victimas populi : et isti sint in conspectu eorum et ministrent eis, quod ministraverint illis in conspectu idolorum suorum, et facti sunt domui Israel in tormentum iniquitatis; et ideo manu levasse se dicit super eos Dominus Deus, ut non accedant ad eum, et sacerdotio fungantur illi, neque offerant illi in sancta sanctorum, portentque ignominiam suam in errore quo erraverunt, ut scilicet paupertas in observatione custodiarum domus in omnia opera ejus et in universa quæ

vils qui s'y font. S'il en est ainsi, comment tiendra debout cette autre allégation que les Lévites qui se sont éloignés de Dieu dans l'erreur des enfants d'Israël, et se sont égarés loin de lui après les idoles, serviraient dans le temple, égorgeraient les holocaustes et les victimes du peuple, et se soutiendraient en présence du peuple pour le servir? Quoi de plus doivent donc faire les prêtres de la race de Sadoc, qui ont gardé les cérémonies du temple de Dieu, qui parle d'eux en ces termes : « Ce sont eux qui s'approcheront de moi pour me servir, et se tiendront en ma présence pour m'offrir la graisse, » etc.? Voici d'autre part le sens de l'hébreu : Aucun étranger incircconcis de cœur et de chair n'entrera dans mon sanctuaire, bien qu'il paraisse être avec le peuple d'Israël. Les Lévites mêmes, c'est-à-dire les prêtres qui se sont éloignés de moi dans l'erreur des enfants d'Israël et ont suivi leurs idoles, porteront leur iniquité, en ce qu'ils seront dans mon sanctuaire servant pour la garde des portes du temple et dans les plus vils offices. Auparavant, ils offraient l'holocauste et les victimes du peuple, et ils se tenaient en présence du peuple, afin de servir pour lui. Mais parce qu'ils lui ont prêté leur ministère en présence de ses idoles, et qu'ils ont été pour la maison d'Israël une occasion de scandale et d'iniquité, j'ai levé ma main sur eux, dit le Seigneur Dieu, et ils ont

fuerint in domo. Quod si ita est, quomodo stare poterit, ut Levitæ qui longe recesserunt a Deo in errore filiorum Israel, et erraverunt ab eo post idola sua, ipsi ministrent in domo et mactent holocausta et victimas populi, et ipsi stent in conspectu eorum et ministrent eis? Quid enim amplius facturi sunt sacerdotes filii Sadoc, qui custodierunt cæremonias sanctuarii Dei, de quibus dicit : « Ipsi accedent ad me ut ministrent mihi, et stant in conspectu meo, et offerant mihi adipem, » et reliqua? Hebraicum autem hunc habet sensum : Omnis alienigena incircumcisi corde et carne, non ingredietur sanctuarium meum, licet cum populo Israel esse videatur. Levitæ autem, hoc est, sacerdotales gradus, qui longe recesserunt a me in errore filiorum Israel, et secuti sunt idola, portabant iniquitatem suam, eo quod fuerint in sanctuario meo ministrantes in officio portarum domus, et ministri ejus. Ipsi enim offerebant holocaustum, et victimas populi, et ipsi stabant in conspectu eorum, et ministrarent pro eis. Quia ergo ministraverunt pro illis in conspectu idolorum suorum, et fuerunt domui Israel in offensivum iniquitatis, propterea levavi manum meam super eos, dicit Dominus Deus, et portave-

porté leur iniquité; ils ne s'approcheront plus de moi pour remplir les fonctions du sacerdoce en ma présence, et ils n'approcheront d'aucun de mes sanctuaires près du Saint des saints; mais il porteront leur confusion et les crimes qu'ils ont commis. Au lieu de remplir les fonctions du sacerdoce, eux qui avaient coutume d'offrir l'holocauste, les victimes et tout sacrifice, ils seront réduits au dernier grade, ils seront portiers du temple, dans une ignominie de tous les instants, afin que tout le peuple qui entre et qui sort voie de quelle dignité sublime il sont tombés dans cet abaissement extrême. Les prêtres au contraire, c'est-à-dire les Lévites, qui sont fils de Sadoc, des justes ou du juste Dieu, et qui au temps de l'égarément de tout Israël, ont gardé les cérémonies de mon sanctuaire, s'approcheront de moi pour me servir, et se tiendront en ma présence pour m'offrir la graisse ou l'hostie la plus grasse et le sang, l'hostie vivante et agréable à Dieu; ils entreront dans mon sanctuaire et ils s'approcheront de ma table, pour allumer les parfums devant moi et garder tout le rit du sacrifice.

Puisqu'il en est ainsi, comment ceux qui, au temps de l'erreur et de la persécution, avaient suivi les idoles fabriquées d'après leur cœur, et qui, non seulement de la voix, mais de leurs écrits ont affirmé que le Fils de Dieu était une

runi iniquitatem suam, et non appropinquabunt ad me, ut sacerdotio fungantur mihi, neque accedent ad omne sanctuarium meum juxta sancta sanctorum; sed portabunt confusionem suam et scelera sua quæ fecerunt. Pro sacerdotali enim officio, qui holocaustum et victimas omneque sacrificium offerre consueverant, redigentur in ultimum gradum, et erunt janitores domus, in ignominiam simpliciter, ut ab universo populo videantur intrante et exente, de qua sublimi dignitate ad quem ultimum gradum pervenerint. Sacerdotes autem, inquit, id est, Levitæ, qui sunt filii Sadoc, hoc est, justorum, sive justi Dei, et qui tempore erroris universi Israelis, custodierunt cæremonias sanctuarii mei, ipsi accedent ad me, ut ministrent mihi, et stent in conspectu meo, et offerant mihi adipem, hoc est, pinguisimum hostiam et sanguinem, vitam scilicet et placentem hostiam Deo, et ipsi ingredientur sanctuarium meum, et accedent ad mensam meam, ut accendant thymiana mihi, et ornent ritum sacrificii custodiant.

Si autem hoc ita est, ut qui in tempore erroris et persecutionis idola sunt secuti, quæ de suo corde coalixerant, et non solum voce, sed et subscrip-

créature et ont servi la créature plutôt que le Créateur béni dans tous les siècles, — comment, dis-je, s'arrogent-ils le comble de la dignité sacerdotale et pontificale, et osent-ils, ces anciens adorateurs des idoles offrir des victimes à Dieu? C'est que, comme l'atteste un poète d'une vive franchise, « le péché que beaucoup commettent demeure impuni : » Le grand nombre des délinquants a rendu possible l'impunité des impies, en sorte que des hommes qui auraient dû être rejetés parmi les laïques pour déplorer les crimes passés de leur sacrilège, sont maintenant assis le front haut sur le trône pontifical, et vomissent devant nous les nausées d'une foi hypocrite, ou plutôt les insinuations publiques de leur perfidie cachée qu'ils écoutent du moins, quoique tard, et qu'ils observent les préceptes du Dieu tout-puissant, Aucun étranger incircconcis de cœur et de chair n'entrera dans mon sanctuaire. Serait-il notre fils, notre proche parent, notre plus ancien et plus intime ami, que quiconque est incircconcis de cœur et de chair ne soit pas introduit dans le sanctuaire de Dieu, de peur que nous ne fassions des ministres de Jésus-Christ nos ministres, et que pour des satisfactions charnelles, nous ne souillions les autels du Seigneur. Au lieu de ce que nous avons mis : « Je les emploierai comme portiers de la maison dans tous les offices et les services les plus vifs qui s'y

tione manus asserterunt Dei Filium creaturam, et servierunt creature magis quam Creatori, qui est benedictus in sæcula, quomodo sibi sacerdotale et pontificale assumunt fastidium, et audent offerre victimas Deo, cultores quondam idolorum? Sed, ut ardentissimus poeta testatur,

Quidquid a multis peccatur, inultum est.

Multitudo peccantium impetrabiliorem fecit impiis veniam, ut qui redacti in laicos pristina sacriligi sui debuerant (AL. debuerunt) scelera deplorare, nunc resupini in pontificali solio seclant, et rudent nobis simulatæ fidei nausæ, imo operæ perfidie aperta compendia. Audiant igitur saltem sero, et observent præcepta omnipotentis Dei. Omnis alienigena incircumcisi corde, et incircumcisi carne, non ingredietur sanctuarium meum. Licet ille sit filius, licet cognitione sociatus, licet antiqua nobis hæreat necessitudine, si incircumcisi corde vel carne est, non introducatur in sanctuarium Dei, ne ministros Christi, nostros faciamus ministros, et pro carnalibus refrigeriis, altaria Domini polluiamus. Pro eo quod nos posuimus : « Et dabo eos janitores domus in omni ministerio ejus, et universis quæ fiunt in ea; » eos

font; » c'est-à-dire, j'emploierai à cela ceux des Lévites qui se sont éloignés de Dieu dans l'erreur des enfants d'Israël et qui ont suivi les idoles et leur ont immolé des victimes, Symmaque, considérant l'ordre de la lecture et le sens, a donné une interprétation plus étroite : « Je les avais établis gardiens des portes de la maison, de tout le ministère et de tout ce qui s'y fait, » ce qui a trait, non pas à ce qu'ils seront, mais à ce qu'ils furent dans le temple.

« Lorsqu'ils entreront dans les portes du parvis intérieur, ils seront vêtus de robes » ou « d'étoles de lin, et ils n'auront rien sur eux qui soit en laine, » ou « et ils ne seront point vêtus de laine, quand ils rempliront leur ministère aux portes » ou « depuis les portes du parvis intérieur et dans le parvis. Des bandelettes de lin seront à leurs têtes » ou bien « ils auront sur leurs têtes des *cidares* de lin, et des ceintures de lin autour de leurs reins, et leurs vêtements ne les surchargeront pas. Lorsqu'ils sortiront dans le parvis extérieur pour aller parmi le peuple, ils quitteront les habits » ou « les étoles dont ils étaient revêtus dans les fonctions de leur ministère et les déposeront dans les salles » ou « exédres du sanctuaire. Ils se revêtiront d'autres habits, et prendront garde de ne pas s'approcher du peuple avec leurs habits sacrés » ou « étoles sacrées. Ils ne raseront pas leur tête, et ne laisseront pas croi-

videlicet Levitarum qui longe recesserunt a Deo in errore filiorum Israel, et secuti sunt idola quibus victimas immolaverunt, Symmachus ordinem lectionis sensumque considerans, rectius interpretatus est, dicens : « Posueram enim eos custodes januarum domus universi ministerii ejus et cancelorum quæ fiant in ea, » ut non ad eos pertineat qui futuri sunt in templo, sed ad eos qui fuerunt.

« Cumque ingredientur portas atrii interioris, vestibus (*sive stolis*) lineis induentur, nec ascendet super eos quidquam lanæ (*sive et non induentur lanificiis*) quando ministrant in portis (*sive a portis*) atrii interioris et intrinsecus. Vultus lineæ erunt in capilibus eorum (*sive cidares lineas habebant super capita sua*) et feminalia lineæ erunt in lumbis eorum, et non accingentur in sudore (*sive violenter*). Cumque egredientur atrium exterius ad populum, exuent se vestimentis (*sive stolis*) suis in quibus ministraverant, et reponent ea (*sive eas*) in gazophylaciis (*Vulg. gazophylacio*) (*sive exedris*) sanctuarii vel sanctorum, et vestient se vestimentis (*sive stolis*) aliis, et non sanctificabunt populum in vestimentis (*sive stolis*) suis. Caput autem suum non ra-

tre leurs cheveux, mais ils auront soin de les couper de temps en temps, » ou bien « ils ne raseront point leurs têtes. Aucun prêtre ne boira de vin lorsqu'il entrera dans le parvis intérieur. » *Ezech. XLIV, 17 et seq.* Il faut d'abord assurer la clarté du sens littéral. Entre autres préceptes donnés aux prêtres par le Seigneur, il leur enjoint de se revêtir, dans les portes du parvis intérieur de vêtements ou étoles de lin, et de ne pas porter des habits de laine, tant dans les parties du parvis intérieur qu'au-dedans, c'est-à-dire dans les profondeurs du sanctuaire ; et d'avoir des bandelettes ou *cidares* de lin à leurs têtes et des ceintures de lin autour des reins. Le texte poursuit : « Et ils ne seront point ceints violemment, » d'après les Septante, « jusqu'à suer, » disent Aquila et Symmaque, tandis que Théodotion transcrit le mot hébreu lui-même *JÉZÉ*, que la seconde édition d'Aquila remplace par *BUSA*. Cela signifie qu'ils ne doivent pas se serrer violemment, étroitement, comme dans des chaînes, de peur qu'ils ne soient gênés pour remplir les fonctions sacerdotales et lévitiqes, maintenir et mettre à mort la victime, l'attirer ou courir après elle. Et dès qu'il a prescrit de quels habits doivent être revêtus les prêtres quand ils sont dans l'intérieur pour remplir les fonctions de leur ministère, le Seigneur leur ordonne, quand ils

debent capita sua (*sive capita sua non radent, et comas non ad pressum tondebunt*; operientes operient capita sua.) Et vinum non bibet omnis sacerdos, quando ingressurus est atrium interius. » *Ezech. XLIV, 17 et seq.* Primum historie verba pandenda sunt. Inter cætera que sacerdotibus præcipit sermo Dominicus, hoc quoque observandum jubet, ut in ipsis portis interioris atrii, vestibus, id est, stolis lineis induantur, nec utantur laneis indumentis tam in portis atrii interioris, quam intrinsecus, hoc est, in adytis sanctorum; vultusque sive cidares lineæ sint in capilibus eorum, et feminalia lineæ in lumbis. Quodque sequitur juxta septuaginta : « Et non accingentur violenter, » pro quo Aquila et Symmachus translulerunt, « in sudore; » Theodotio ipsum verbum Hæbraicum exprimens, posuit in *JÉZÉ* (יָזַע), Aquilæ secunda editio, *BUSA* (בִּזְעָה) (ביצע); per quod significat, non eos violenter, arcte atque contricte instar vincitorum esse cingendos, ne in ministeriis sacerdotibus atque Leviticis inhabiles fiant, et tenere et cedere victimas, atrabere quoque nequeant atque discurrere. Et quia semel præcepit quibus vestibus uti deberent sacerdotes, quando intrinsecus in ministeriis essent, rursus jubet ut

sortent, de se dépouiller de ces vêtements dans les salles ou exédres du sanctuaire et d'y en prendre d'autres, de peur que, s'ils étaient revêtus de leurs saints habits au dehors, ceux-ci ne fussent souillés au contact du peuple de dehors, qui n'est pas encore sanctifié, qui ne s'est point préparé pour la sanctification du temple, afin d'être Nazaréen du Seigneur. Par quoi nous apprenons que nous devons entrer dans le Saint des saints, non avec les vêtements quotidiens quelconques, souillés par l'usage de la vie commune, mais avec une conscience pure et des vêtements purs. Ce qui suit : « Ils ne raseront pas leur tête et ne laisseront pas croître leurs cheveux, mais ils auront soin de les couper de temps en temps, » montre clairement que nous ne devons avoir, ni la tête rasée comme les prêtres et les adorateurs d'Isis et de Séraphis, ni la chevelure croissant en liberté, ce qui a un caractère de luxure, et est le propre des barbares et des guerriers. La tête des prêtres nous est montrée dans un extérieur décent. Au lieu de cela, les Septante traduisent : « Ils ne raseront point leurs têtes, ils ne couperont point leurs cheveux au ras du crâne; mais ils les auront tels qu'ils recouvrent la nudité de la tête. » Par là nous apprenons que les prêtres ne doivent, ni imiter la calvitie en rasant la tête, ni les couper si près de la peau que ce

egredientes in gazophylaciis, sive in exedris sanctorum, exuant se pristinis vestibus, et induantur aliis; ne si sanctas vestes haberint, sanctificent populum foris positum, qui necdum fuerit sanctificatus, nec se preparaverit in sanctificationem templi, ut sit Domini Nazaræus. Per que discimus, non quotidianis et quibuslibet pro usu vite communis pollutis vestibus nos ingredi debere in Sancta sanctorum, sed munda conscientia, et mundis vestibus tenere Domini sacramenta. Quod autem sequitur : « Caput autem suum non radent, neque comam nutriant, sed tondentis attondebunt capita sua, » perspicue demonstrat, nec rasis capilibus, sicut sacerdotes luxuriosæ Isidis atque Serapidis nos esse debere; nec rursus comam demittere (a), quod proprie barbarorum est, barbarorumque et militantium; sed ut honestus habitus sacerdotum facie demonstratur. Pro quo dixere LXX : « Capita sua non radent, et comas suas ad pressum non tondebunt; sed operientur operient capita sua. Juxta quod diximus, nec calvitium novacula esse faciendum, nec ita ad pressum tondendum caput, ut ratorum similes esse

(a) Moe hodiernus comas dimittendi, Barbarorum fuit et luxuriosorum et militantium; non honestiorum virorum et Christianorum, quibus precipitur, ne comam nutriant. Mart.

soit tout comme s'ils étaient rasés, ni les laisser croître au-delà de ce qu'il faut pour recouvrir le crâne. On assurément, les prêtres doivent avoir la tête constamment couverte, selon ce vers de Virgile : « Les cheveux recouverts d'une voile de pourpre. » *Æneid. III.* Mais cette interprétation a quelque chose d'outré.

Ce n'est pas seulement quand ils remplissent les fonctions du ministère que les prêtres et les Lévites ne doivent pas boire du vin; il leur est prescrit de s'en abstenir toutes les fois qu'ils doivent entrer dans le sanctuaire, de peur qu'il n'y ait oppression de l'âme et que l'intelligence ne soit appesantie. De là le langage de l'Apôtre : « Il est bon de ne point boire de vin ni manger de la chair. » *Rom. XIV, 21.* « Du vin nuit la dissolution. » *Ephes. v, 18.* « Le peuple s'assit pour manger et pour boire, et ils se levèrent pour se réjouir. » *I Corinth. x, 7.* Et quand il permet à Thimothee d'user d'un peu de vin, il donnait cette raison péremptoire d'une telle permission : A cause de votre estomac et de vos fréquentes maladies, *I Tim. v.* Les prêtres Égyptiens, sont revêtus d'habits de lin, non moins à l'extérieur qu'à l'intérieur du sanctuaire, tandis que notre divine religion veut que ses prêtres aient une mise dans le ministère et une autre dans les usages de la vie commune. L'emploi de la ceinture est des plus

videamur, sed in tantum capillos dimittendos, ut operata sit cutis. Vel certe sacerdotibus semper operire capita sua debent, juxta illud Virgilianum : Purpureo velare comas, adoptus amictu. *Æneid. III.* Sed hæc violenta interpretatio est.

Vinum autem non solum in ministerio sacerdotes non bibent atque Levitæ; sed in ingressuri quidem sancta sanctorum, ne opprimatur mens et sensus crassior fiat. Unde et Apostolus : « Bonum est, » inquit, « vinum non bibere, et carnem non manducare; » *Rom. XIV, 21*; et in alio loco : « Et vinum, in quo est luxuria. » *Ephes. v, 18.* « Manducavit enim populus et bibit, et surreverunt ludere. » *I Corinth. x, 7.* Quodque concedit Timotheo, ut vini paululum bibat, perspicue demonstrat (*Al. demonstrat*) cur hoc concesserit : propter stomachum, inquit, et frequentes infirmitates *I Tim. v.* Vestibus lineis utuntur *Ægyptii* sacerdotes non solum intrinsecus, sed et extrinsecus. Porro religio divina alterum habitum habet in ministerio, alterum in usu viteque communi. Feminalia recte assumantur, ut honestas decorque servetur, ne scilli-

opportuns pour sauvegarder l'honnêteté et la décence : en montant les degrés de l'autel et en s'empressant de tous côtés pour leur ministère, ils ne risquent pas de laisser paraître quelque nudité honteuse. La superstition des infidèles aime les têtes rasées. En tant que mes connaissances ne sont pas trop incomplètes, je ne crois pas qu'aucune secte infidèle pratique l'abstinence du vin. Toutes ces choses qu'indiquent-elles selon le sens spirituel ? c'est ce que nous allons dire.

Il y a des vêtements saints et spirituels, l'Apôtre l'enseigne aussi en ces termes : « Revêtez-vous de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; » *Rom. xiii, 14* ;... « Revêtez-vous d'entrailles de miséricorde, de bonté, d'humilité, de douceur et de patience ; » *Coloss. iii, 12* ;... « Vous étant dépouillés du vieil homme avec ses œuvres, et vous étant revêtus du nouveau, qui par la connaissance de la vérité se renouvelle selon l'image de celui qui l'a créé ; » *Ibid. 9, 10* ; et encore dans le même sens je crois : « Il faut que ce corps corruptible soit revêtu d'incorruptibilité et que ce corps mortel soit revêtu d'immortalité ; et lorsque ce corps corruptible aura été revêtu d'incorruptibilité, et ce corps mortel d'immortalité, la parole de l'Écriture sera accomplie. » etc. *I. Corinth. xv, 53, 54*. L'Exode parle pleinement des vêtements sacerdotaux, *Exod. xxviii*, et j'ai moi-même autrefois édité un livre, *Epist.*

cet ascendentes altaris gradus et in ministerio discurrerent, revelant turpitudinem. Rasa capita habet superstitio gentilis. Vino autem quantum ad membra scientiam (Ad notitiam) pertinet, non reor aliquem se abstinere gentiliam. Quæ universa quid iuxta sensum indicent spiritualium, sequentia verba monstrabunt.

Esse indumenta sancta et spiritualia, docet et Apostolus, dicens : « Induimini Dominum Jesum Christum ; » *Rom. xiii, 14* ; et in alio loco : « Induite vos viscera miserationis, bonitatis, humilitatis, mansuetudinis, et patientiæ ; » *Coloss. iii, 12* ; et iterum : « Exspoliati vetere homine cum operibus ejus, et indui novo qui renovatur in scientiam, iuxta imaginem Creatoris ; » *Ibid. 9, 10* ; quod et illud significare puto : « Operiet enim corruptivum hoc indui incorruptionem, et mortale hoc indui immortalitatem ; cum autem corruptivum hoc indutum fuerit incorruptionem, et mortale hoc immortalitatem, tunc fiet sermo qui scriptus est, » *I. Corinth. xv, 53, 54*, et reliqua. De sacerdotalibus vestibus in Exodo plenius scriptum est ; *Exod. xxviii* ; et nos olim edidimus librum, *Epist. 64, ad Fabiolam*, ad

64, ad *Fabiolam*, à l'interprétation duquel je crois devoir renvoyer le lecteur diligent, puis-que je ne puis pas embrasser cette vaste matière dans un court exposé. Nous nous faisons nous même par notre propre travail, ces vêtements qui sont d'un seul tissu depuis le haut jusqu'au bas, comme était la tunique de Notre-Seigneur qui ne put être partagée. *Joan. xix*. Nous nous en revêtons, lorsque nous connaissons les beautés secrètes et cachées du Seigneur, et que nous avons l'esprit qui sonde les hauteurs et les profondeurs de Dieu qu'on ne doit point montrer au vulgaire ni mettre sous les yeux du peuple qui n'est ni sanctifié ni préparé à la sainteté du Seigneur, de peur que s'ils entendent des vérités trop grandes, ils ne puissent soutenir la majesté de la science et ne soient, pour ainsi dire, suffoqués par la nourriture solide, eux qu'il faut encore nourrir de lait comme les enfants. Il y a d'autre part des vêtements d'iniquité, l'Écriture divine nous l'en seigne, dans ce chant des psaumes, par exemple sur le traître Judas : « Il s'est revêtu de la malediction ainsi que d'un vêtement. » *Psal. cviii, 48*... « Qu'elle lui soit comme l'habit qui le couvre et comme la ceinture dont il est toujours ceint. » *Ibid. 19*. De là vient que Zacharie a écrit que notre Seigneur, qui a souffert pour nous et qui a porté nos péchés, avait des habits : « Jésus était revêtu d'habits sales, »

ejus interpretationem diligens mittendus est lector. Neque enim possumus latam materiam brevi sermone comprehendere. Hæc vestimenta proprio nobis labore conficimus, quæ texta sunt desper, qualem et Dominus habebat tunicam quæ sciendi non potuit ; *Joan. xix* ; quibus induimur, quando secreta Domini et arcana cognoscimus, et habemus spiritum qui scrutatur etiam alta et profunda dei, quæ non sunt monstranda vulgo, nec profundera ad populum, qui non est sanctificatus, nec Domini sanctitudini preparatus ; ne si majora se audierit, majestatem scientiæ ferre non possint, et quasi subito suffocentur cibo, qui aditæ lacte infantia nutriendi sunt. Esse autem e contrario pessima vestimenta, docet Scriptura divina, ut est illud quod in Psalmis de Juda proditore cantatur : « Indutus est maledictione sicut vestimento ; » *Psal. cviii, 48* ; et post paululum : « Fial ei sicut vestimentum, quo circumdatur, et sicut zona quæ semper accingitur. » *Ibid. 19*. Unde et Dominus qui pro nobis doluit et nostra peccata portavit, in Zacharia sordida dicitur habere vestimenta, de quibus scriptum est : « Et Jesus erat indutus vestitus sordidis, » *Zach. iiii, 3*,

dont il se dépouilla ensuite, le même prophète ajoutant : « Otez-lui ses habits sales et revêtez-le d'un vêtement précieusement. » *Zach. iiii, 3, 4*.

Passons à la suite : « Ils auront à la tête des bandelettes de lin. » C'est, je crois, la couronne des grâces, dont il est écrit : « Les grâces couvriront votre tête d'une éclatante couronne. » *Prov. iv, 9*. On ne doit pas d'ailleurs fonder une objection sur ce que l'Apôtre dit de la tête couverte et nue : « La femme doit avoir un voile sur la tête, à cause des anges. Que si une femme ne se voile point, elle devrait avoir les cheveux coupés. Mais s'il est honteux à une femme d'avoir les cheveux coupés ou d'être rasée, qu'elle se voile la tête. Pour l'homme il ne doit point se couvrir la tête, parce qu'il est l'image et la gloire de Dieu tandis que la femme est la gloire de l'homme. » *I. Corinth. xi, 5, 6, 7*. Puisque l'homme ne doit point se couvrir la tête, il semble y avoir contradiction avec l'ordre donné ici aux prêtres de se couvrir la tête de bandelettes. Mais lisons attentivement, et ce qui précède nous donnera la clé de cette question. Il a été dit plus haut : « Quand ils remplissent leur ministère dans les portes du parvis intérieur et au-dedans. » C'est que si nous entrons dans le sanctuaire et si nous nous tenons en présence du Seigneur, nous devons couvrir nos têtes, « parce que nul homme vivant ne sera trouvé juste devant le Seigneur ; »

Psal. cxlii, 2 ;... « Le cœur de l'homme est porté au mal dès sa jeunesse, » *Genes. viii, 21*. Nous portons aussi à l'intérieur des ceintures, de peur que n'apparaisse en présence de Dieu quelque honte de la conscience souillée et des œuvres charnelles. Ces ceintures, le Sauveur les prescrit aux Apôtres : « Que vos reins soient ceints et ayez dans vos mains des lampes ardentes ; » *Luc. xii, 35* ; et l'Apôtre dit aux fidèles : « Soyez donc fermes ; que la vérité soit la ceinture de vos reins ; » *Ephes. vi, 14* ; et les imitateurs de Jésus-Christ peuvent s'appliquer ce que l'Écriture dit de lui : « La justice sera la ceinture de ses reins et la vérité entourera ses flancs. » *Isa. xi, 5*. Celui qui a la sainteté et qui est monté au faite des vertus, ne se sent pas violemment serré dans cette ceinture : ce n'est pas malgré lui qu'il fait le bien dans la continence et il ne mange pas le pain de la vertu à la sueur de son front ; c'est librement qu'il pratique les préceptes du Seigneur.

Quand le prêtre sort du sanctuaire pour se mêler au peuple, il dépose ses vêtements sacerdotaux dans la salle du trésor où sont conservées les richesses du Seigneur ; le porte d'autres habits et tient un autre langage près du vulgaire sans élévation de peur que le peuple ne se familiarise avec les choses saintes au contact de son étoile. Il est dangereux pour la multitude de se charger d'un fardeau au-dessus de

quæ postea deponit, Scriptura dicente : « Auferte ab eo vestimenta sordida, et induite eum podere, » *Ibid. 4*, et reliqua.

Quod autem sequitur : « Vittæ, sive cithares lineæ erunt in capitibus eorum, » puto coronam ostendere gratiarum, de qua scriptum est : « Coronam enim gratiarum suscipiet tuus vertex. » *Prov. iv, 9*. Nec illud nobis de operio et nudo capite faciet questionem, quod Apostolus loquitur : « Mulier debet velamen habere super caput, propter angelos. Si enim non velatur mulier, attondeatur. Sin autem, turpe est mulieri tonderi aut radi, operiatur. Vir enim non debet operire caput, cum sit imago et gloria Dei ; mulier autem gloria viri est. » *I. Corinth. xi, 5, 6, 7*. Si enim virorum est non operire caput, videtur esse contrarium, quomodo nunc sacerdotibus capita vittis, vel cithare operire jubeantur. Sed si legamus diligenter, ex prioribus solvantur præsentia. Supra enim dicitur : « Quando ministrant in portis atrii interioris et intrinsecus. » Si enim ingrediuntur ad sancta et stemus in conspectu Domini, caput nostra operire debemus : « Quia non justificabitur in conspectu Domini omnis vivens ; »

Psal. cxlii, 2 ; et « Ab infantia cor hominis appositum est ad malitiam. » *Gen. viii, 21*. Denique et feminaibus intrinsicis utimur, ne ulla in conspectu Dei pollute conscientiæ et operis nuptialis appareat turpitudine. Quibus feminaibus accingit vult Saluator apostolos, dicens : « Sint lumbi vestri accinti, et lucernæ ardentes in manibus vestris ; » *Luc. xii, 35* ; et Apostolus credentibus loquitur : « State ergo accincti lumbos vestros in veritate ; » *Ephes. vi, 14* ; et imitatores Christi audiunt illud, quod de eo scriptum est : « Erit justitia accinctus lumbos, et veritate circumdatus latera. » *Isa. xi, 5*. Et hæc ipsa zona, qui sanctus est et ad virtutum culmen ascendit, nequaquam violenter astringitur ; ne invitus bonum continentia observare videatur, et in sudore vultus sui comedere panem, sed præceptum Domini facere voluntate.

Denique quando foras egredietur et miscet se populo, sacerdotalia vestimenta deponit in gazophylacio, in quo dominiæ divitiæ conservantur ; et aliis utuntur vestibus sacerdotis aliique doctrina ad vulgus ignobile, ne sanctificator populus in stolis eorum. Grave est multitudini onus ultra viros

ses forces, Salomon disant : « C'est un piège pour l'homme de vouloir sanctifier à la hâte quoi que ce soit de ses biens ; à peine aura-t-il fait le vœu que le repentir surviendra. » *Prov. xx, 25 sec. LXX.* Les Nazaréens se consacrent librement, et quiconque fait un vœu et ne le remplit pas, est coupable de ce vœu. De là vient qu'il est dit des veuves : « Après avoir vécu avec mollesse, elles secouent le joug de Jésus-Christ et veulent se remarier, encourant ainsi la condamnation en rendant vaine leur première foi. » *I Tim. v, 11, 12.* Il vaut mieux ne pas promettre, que de promettre et de ne pas faire. Anne offrit Samuël, qui persévéra dans une inaltérable sainteté. *I Reg. i, et Manuë offrit son fils Samson, mais la dissolution de Dalila souilla la sanctification de ses cheveux. Le Seigneur s'éloigna de lui, il fut condamné à la cécité ; ce n'est que plus tard, les cheveux ayant crû, qu'il recouvra sa force première et que, figure de Jésus-Christ, il tua beaucoup plus d'étrangers mort que vivant. *Judic. xiii-xvi.* Or le Seigneur veut que ces prêtres aient sans cesse la chevelure de la sanctification, et que leurs têtes soient couvertes, non pas extérieurement d'un voile quelconque, mais de leur chevelure naturelle, non pas pour l'ornement et la luxure, mais pour l'honnêteté. De là vient que les cheveux de la tête des apôtres sont comptés, le Sauveur disant : « Les cheveux*

suscipere, dicente Salomone : « Laqueus est viri, cito quid de suis sanctificare ; cum enim votum fecerit, surripit penitentia. » *Prov. xx, 25, sec. LXX.* Denique et Nazarai sponte se offerunt ; et quicumque aliquid voverit, et non impleverit, voti reus est. Unde et de viduis dicitur : « Cum luxuriatæ fuerint, in Christo nubere volunt ; habentes damnationem, quia primum fidem irritam fecerunt. » *I Tim. v, 11, 12.* Melius est enim non promittere, quam promittere et non facere. Anna obtulit Samuelem, qui in æterna sanctitate permansit, *I Reg. i, et Manuë obtulit Samson filium, sed sanctificationem capillorum ejus Dalila libido turpavit. Denique Dominus recessit ab eo, et cæcitate damnatus est, nisi quod postea crescentibus capillis, pristinum robur accepit, et in typo Christi multo plures alienigenarum mortuos quam virus occidit. *Judic. xiii-xvi.* Vult autem Dominus sacerdotibus suis capillos sanctificationis habere perpetuos, et operiri capita eorum, non aliquo intrinsecus velamento, sed sua naturaliæ caesariæ, non ad ornatum atque luxuriam, sed ad honestatem. Unde et capilli capitis apostolorum numerati sunt, dicente Salvatore : « Vestri autem*

de votre tête sont comptés. » *Math. x, 30.* Ceux de cette tête dont il est édit dans l'Écclésiaste ; « Les yeux du sage sont à sa tête. » *Ecl. ii, 14.* La tête de l'homme, c'est Jésus-Christ, et le pécheur la foule aux pieds et la méprise, et en la dénudant, pour ainsi dire, avec le rasoir, il en détruit la beauté. C'est ce que firent les enfants d'Ammon aux ambassadeurs que David leur avait envoyés. *II Reg. x.* Et si la violation de la loi est une offense à l'honneur de Dieu, il en résulte que celui qui garde les préceptes de la loi, honore Dieu, et contribue à l'accomplissement de ce qui est édit : « Afin que tous rendent honneur au Fils comme ils rendent honneur au Père. » *Joan. v, 13.* Enfin Dieu défend à tout prêtre d'entrer dans le parvis intérieur, de boire du vin, c'est qu'évidemment, sous l'influence de la boisson, l'assiette de l'âme est renversée, et que nous ne sommes plus pleinement maîtres de nous-mêmes, quand l'esprit est saturé des fumées du vin. Et il y a ivresse, non pas seulement dans l'abus du vin, mais toutes les fois que, dans les contacts et les affaires temporelles, dans les questions de perte et de gain, l'âme est enivrée d'amour ou de haine, et qu'elle est ondoyante et ne peut se posséder elle-même. Comme nous sommes entourés de cette chair fragile, et comme nous sommes contraints, pour la nourriture, le vêtement et les autres nécessités du corps, de faire

capilli capitis numerati sunt. » *Math. x, 30.* Illius capitis, de quo in Ecclesiaste scriptum est : « Sapientis oculi in capite ejus. » *Ecl. ii, 14.* Caput autem viri Christus est, quod peccator conculcat et despicit, et ut ita loquar, radit novacula, et auferit ejus pulchritudinem. Quod et filii Ammon fecerunt his quos David legatos miserat. *II Reg. x.* Sin autem legis prævaricatio inhonorat Deum, consequenter qui legis præcepta conservat, honorat eum, ut impletur quod scriptum est : « Ut omnes honorificent Filium sicut honorificant Patrem. » *Joan. v, 13.* Porro quod sequitur : ut omnis sacerdos quando ingressurus est atrium interioris, vinum non bibat, perspicuum est, in ebrietate et sicera statum mentis everit, et non plene nos sapere, quando vini sâetate (al. vino et sâetate) animus occupatur. Ebrietas autem non solum in potione vini, sed in omnibus rebus ostenditur, quibus et in contractibus et in negotiis sæculi, et damnis ac lucris, amore et odio mens inebriatur et fluctat, et statum suum tenere non potest. Et quia fragili carne circumdamur, et cogimur pro victu atque vestitu et necessariis, quæ ad corpus pertinent, aliqua facere, quæ

certaines choses que nous ne devrions pas faire, on exige du moins de nous que, lorsque nous rentrons en nous-mêmes, que nous savons pourquoi nous sommes nés, et que nous pénétrons dans l'intérieur et dans le sanctuaire du temple, nous nous éloignons des vices du monde pour ne pas commettre les péchés mêmes les plus légers. Ce qui montre que nous comissions des péchés légers à l'occasion des besoins du corps, et qu'il y a un temps où, rentrant dans le parvis intérieur, nous devons être purs et étrangers à toute ivresse.

« Ils n'épouseront ni une veuve ni une femme répudiée » ou « rejetée, mais une vierge de la race de la maison d'Israël, et aussi une veuve qui sera veuve d'un prêtre. Ils enseigneront à mon peuple en quoi diffère ce qui est saint de ce qui est profane, et ils apprendront à discerner ce qui est pur d'avec ce qui est impur. Et lorsqu'il s'élèvera un débat » — les Septante ajoutent : « pour le sang, — ils le jugeront en gardant mes jugements ; ils observeront mes lois et mes ordonnances dans toutes mes fêtes solennelles. » *Ezech. XLIV, 22 et seq.* Tout ce chapitre contient les commandements faits aux prêtres, qui, après tout ce qui leur a été prescrit plus haut, reçoivent l'ordre de n'épouser ni une veuve ni une femme répudiée ou chassée. La veuve et la femme répudiée, c'est la Synagogue, l'assemblée des Juifs qui ne reçoit pas notre Seigneur, et c'est pour cela qu'elle est à

facere non debemus, saltem hoc a nobis exigitur, ut quando in nos revertimur, et scimus cur nati sumus, et interiora atque adyta templi ingredimur, recedamus a vitiis sæculi, et ne minima quidem peccata faciamus. Per que ostenditur et peccare nos pro necessitatibus carnis peccata levia ; et rursum esse tempus quando atrium ingredientes interioris, ab omni ebrietate mundi atque alieni esse debemus.

« Viduam et repudiatam (sive ejectam) non accipient uxores, sed virginem (Vulg. virginem) de semine domus Israel ; sed et viduam que fuerit vidua a sacerdote accipient. Et populum meum docebunt quid sit inter sanctum et pollutum, et inter mundum et immundum ostendent eis. Et cum fuerit controversia (ut in LXX additum est, sanguinis) stabunt in judiciis meis, et judicabunt leges meas et præcepta (Vulg. addit mea) in omnibus solemnitatibus meis custodient. » *Ezech. XLIV, 22 et seq.* Omnis hic locus præcepta continet sacerdotum, qui post multa que supra exposuimus, jubentur viduam, et repudiatam, sive ejectam, non accipere uxores. Vidua et repudiata est Synagoga, id est congregatio

juste titre appelée veuve ou répudiée. La femme chassée, ce sont les secrets des hérétiques, qui sont sortis loin de nous, parce qu'ils n'étaient pas d'entre nous. Ils épouseront une vierge de la race de la maison d'Israël, nourrie, dans la maison de Dieu, de la loi et des prophètes, et dont l'Apôtre a dit : « Je veux que chacun de vous soit une vierge sainte devant les yeux de Jésus-Christ. » *II Corinth. xi, 2.* De cette vierge, la parole dit encore : « Aimez-la et elle sera votre sauvegarde ; elle deviendra votre gloire, lorsque vous l'aurez embrassée, et si vous l'honorez, elle vous embrassera à son tour. » *Prov. iv, 8.* Quelle est cette vierge qu'il faut aimer et qui est la sauvegarde de celui qui l'aime, il le saura celui qui méditera ces paroles du Sage : « Je l'ai amenée, je l'ai recherchée dès ma jeunesse, j'ai tâché de l'avoir pour épouse et je suis devenu admirateur de sa beauté. » *Sap. x, ii, 2. . .* « Elle est aimée de celui qui est le Seigneur de toutes choses. » *Ibid. 3.* Outre cette vierge, il y a aussi une veuve que les prêtres doivent épouser : celle qui a été l'épouse d'un autre prêtre, c'est-à-dire la science qu'aura trouvée un autre adorateur de Dieu. Nous ne devons pas nous contenter de la doctrine nouvelle, et nous devons cultiver l'ancienne et la joindre à notre cortège, pourvu toutefois qu'elle ait été soumise à la discipline sacrée.

La fonction du prêtre est aussi d'enseigner

Judeorum, quæ Dominum non recepit. Unde ejecta recte dicitur, sive vidua Synagoga. Ejecta vero hereticorum frequentia, qui exierunt a nobis, quia non erant ex nobis. Sed virginem, inquit, de semine domus Israel, que nutrita est in domo Dei, in lege et prophetis, de qua et Apostolus loquitur : « volo omnes vos virginem sanctam exhibere Christo. » *II Corinth. xi, 2.* Ista est virgo de qua et alibi dicitur sermo divinus : « Amam illam, et servabit te : circumdalla illam, et exallabit te : honora eam, ut te amplexetur. » *Prov. iv, 8.* Quæ sit autem virgo quæ amanda sit, et sumum custodiam amatorum, sciet qui illud legerit : « Hanc dilexi et quæsi vi adolescentia mea, et quæsi vi sponsam ducere mihi, et amator fui decoris ejus. » *Sap. vii, 2.* Et iterum : « Et omnium Dominus dilexit eam. » *Ibid. 3.* Non solum autem virginem, sed et viduam debent sacerdotes ducere, quæ tamen videtur sacerdotis uxor fuerit ; scientiam videlicet, quam alius Deo cultor inveniit. Neque enim nova tantum contenti debemus esse doctrina, sed et veterem excolere, et nostro iugere comitatu, si tamen in sacro cultu fuerit erigida.

Sacerdoti quoque officium est docere populum

au peuple en quoi diffère ce qui est saint de ce qui est profane, ce qui est pur de ce qui est impur, c'est-à-dire de lui expliquer les dogmes et ce qui a trait aux œuvres qui se font par la chair. Et en effet, « qui est celui qui connaît ses fautes ? » *Psal. xviii, 43*. Et lorsqu'il s'élèvera un débat quel qu'il soit, ou d'après les Septante, pour le sang, ce qui a trait au crime d'homicide, les prêtres le jugeront en gardant ses jugements dit le Seigneur : ils ne jugeront pas selon le rang de chacun, ils ne feront pas exception de la personne du pauvre ou du riche dans le jugement; mais ils garderont les jugements de Dieu se souvenant de cette parole du psautre : « Dieu s'est trouvé dans l'assemblée des dieux, et il juge les dieux au milieu d'eux. » *Psal. lxxxi, 1*. L'Écriture appelle dieux ceux qui ont le pouvoir de juger entre les hommes, et qui seront jugés selon qu'ils auront jugé les autres. *Math. vii*. « Ils observeront, » continue le texte, « mes lois et mes ordonnances dans toutes mes fêtes solennelles. » Ils doivent savoir comment Jésus-Christ notre Agneau Pascal a été immolé pour nous; comment nous devons célébrer les sept semaines de la joie et de l'allégresse et humilier nos âmes dans le jeûne; il faut qu'ils comprennent l'appel retentissant des trompettes et les scénopégies spirituelles où nous disons : « Je suis étranger et voyageur comme tous mes pères. »

quid inter sanetum et pollutum, inter mundum et immundum sit; et prius referamus ad dogmata, secundum ad opera que per carnem efficiuntur. « De diebus enim quis intelligit? » *Psal. xviii, 43*? Et cum fuerit controversia de omni re, sive ut Septuaginta translaterant, « sanguinis, » hoc est quod ad mortale pertinet crimen, stabunt sacerdotes in iudicis meis, ut non iudicent secundum honorem, nec accipiant personam pauperis sive divitis in iudicio; sed stent in iudicis Dei, et recordentur illius psalmi : « Deus stetit in synagoga eorum, in medio autem deos iudicabit. » *Psal. lxxxi, 1*, deos appellans qui habent iudicandi de hominibus potestatem; qui in quo iudicio iudicaverint, iudicabitur de eis. *Math. vii*. Leges, inquit, meas et precepta mea in omnibus solemnitatibus meis custodient, ut sciant quomodo nobis Christus Pascha sit immolatus; quomodo septem hebdomadas implere debeamus gaudii atque lætitiæ, et humiliare animas nostras in jejuniis; clangoremque tubarum intelligere et scenopégias spirituales, in quibus dicimus : « Advena sum ego et peregrinus sicut omnes patres mei. » *Psal. xxxvii, 43*. Hæ sunt veræ solemnitates Dei, quas consequentius

Psal. xxxviii, 43. Voilà les véritables solennités de Dieu, et il saisira le sens caché celui qui étudiera le Pentateuque avec soin. La première vertu du prêtre consiste moins à enseigner ce qu'il sait, qu'à garder toutes les fêtes de Dieu, afin qu'il puisse prescrire aux autres d'observer ce qu'il observe lui-même. Enfin l'office du prêtre est de connaître la loi; c'est ce que Malachie nous apprend en ces termes : « Les lèvres du prêtre seront les dépositaires de la science, et c'est de sa bouche qu'on recherchera la connaissance de la loi, parce qu'il est l'ange du Seigneur des armées. » *Malach. ii, 7*.

« Ils sanctifieront mes jours de Sabbat. Ils n'entreront pas où est un homme mort pour n'en être pas souillés, » — au lieu de cela, les Septante disent : « Ils n'entreront pas sur l'âme d'un homme pour n'être pas souillés, à moins que ce ne soit leur père ou leur mère, leur fils, ou leur fille, leur frère ou leur sœur n'ayant pas eu de mari; car autrement ils deviendraient impurs. Et lorsqu'un d'entre eux aura été purifié, on comptera encore sept jours jusqu'à un jour où il entrera dans le sanctuaire au parvis intérieur pour servir dans le sanctuaire, et ce jour-là il présentera une oblation pour son péché au Seigneur Dieu. Et ils n'auront point de héritage, car je suis leur héritage, et vous ne leur donnerez point de partage en Israël, parce que je suis moi-même leur partage. » *Ezech.*

quis Pentateuchum disserens interpretabitur. Prima virtus est sacerdotis, non tantum docere quæ novæ, sed omnes Dei festivitates custodire, ut possit aliis custodienda præcipere quæ ut ipse observaverit. Sacerdotum autem officium esse legis habere notitiam, et in Malachia discimus, qui ait : « Labia sacerdotis custodient scientiam, et legem requirunt ex ore ejus, quia angelus Domini exercituum est. » *Malach. ii, 7*.

« Et Sabbata mea sanctificabunt, et ad mortuum hominem non ingredientur, ne polluantur (pro quo Septuaginta translaterunt. Et super animam hominis non ingredientur : ne polluantur) nisi ad patrem, inquit, et matrem, filium et filiam. Fratrem et sororem quæ virum non habuit, contaminabuntur. Et postquam fuerit mandatus, septem dies numerabuntur ei, et in die introitus sui in sanctuario, et ad atrium interius, ut ministret mihi in sanctuario, offeret pro peccato suo Domino Deo (sive offeret placationem.) Non erit autem eis hæreditas : ego hereditas eorum, et possessiones non dabitur eis in Israël : ego possessio eorum. » *Ezech. xlv, 25* et seq. Adhuc sacerdotibus præcipitur; in qui-

xlv, 25 et seq. Dieu continue de donner ses préceptes aux prêtres. Il faut observer ici qu'il ne dit pas d'une manière absolue : « Ils sanctifieront les jours de sabbat, » ou « vos sabbats, » comme dans Isaïe : « Mon âme hait vos néoménies et vos sabbats; » *Isa. i, 13, 14*; mais il distingue : « Mes sabbats. » Aussi est-il écrit dans l'Évangile : « Les prêtres violent le sabbat dans le temple et ne sont pas néanmoins coupables; » *Math. xii, 5*; non pas le sabbat de Dieu, mais le sabbat de la lettre, le sabbat des Juifs, que violent à bon droit ceux qui sont la race choisie, royale, sacerdotale. Par le sabbat qui a été sanctifié, comprenons donc celui qui a été laissé au peuple de Dieu, comme l'enseigne l'Apôtre, et dont il est dit : « Je jure qu'ils entreront dans mon repos, » *Psal. xc, 11*, en hébreu sabbat. Il sanctifie le sabbat de Dieu, celui qui ne porte pas le fardeau du péché dans le sabbat et qui ne dit pas : « Mes fautes se sont appesanties sur moi comme un lourd fardeau. » *Psal. xxxvii, 5*. Celui qui est ainsi ne ramasse pas du bois pendant le sabbat; il n'édifie pas sur le fondement de Jésus-Christ, le bois l'herbe, la paille; *I Corinth. iii*; il n'allume pas le feu qui doit brûler la matière inutile; au jour du sabbat, il demeure dans un seul lieu, il ne sort pas au dehors, il reste dans le temple de Dieu, comme une colonne inébranlable, et c'est de lui que Jean a écrit dans l'Apocalypse : « De celui qui

aura vaincu, j'en ferai une colonne dans le temple de mon Dieu, et il ne sortira plus hors du temple. » *Apoc. iii, 12*.

Suivons le texte : « Ils n'entreront pas où est un homme mort, pour n'en être pas souillés. » C'est une obligation pour le prêtre de ne pas toucher ce qui est mort, afin que lui qui prie pour les vices des autres, il soit pur pour s'approcher de l'autel. Le Sauveur aussi parle de ces morts dans l'Évangile : « Laissez les morts ensevelir leurs morts. » *Math. viii, 22*. Ils se souillent dans leur père mort, ceux qui abandonnent leur Créateur, et dans leur mère morte, ceux qui s'éloignent de l'Église. On se souille aussi dans son fils et dans sa fille, c'est-à-dire dans ses pensées et dans ses œuvres, ce que les Grecs expriment plus significativement par τὰ νοητά καὶ αἰσθητά. Celui qui a été régénéré dans le même esprit se souille aussi dans son frère et sa sœur s'il les croit mortels à la condition toutefois que la sœur soit demeurée vierge et n'ait été souillée elle-même par le contact d'aucun mari. Par là nous comprenons le privilège de la virginité, en ce que tout contact avec l'autre sexe ôte la pureté parfaite. Cette explication est-elle bonne ou mauvaise, je laisse au lecteur le soin d'en décider. L'affection naturelle a aussi son apologie dans ce passage, en ce que, dans l'ordre de la charité, conformément à ce qui est écrit : « Mettez l'ordre de votre charité envers moi, »

bus observandum, quod non dixerit absolute : « Et sabbata sanctificabunt, » vel juxta Isaiam : « Neomænia et Sabbata vestra odit anima mea; » *Isa. i, 13, 14*; sed cum distinctione : « Sabbata mea. » Unde et in Evangelio scriptum est : « Sacerdotes in templo Sabbatum violant, et absque culpa sunt; » *Math. xii, 5*; non Sabbatum Dei, sed sabbatum litteræ, sabbatum Judæorum, quod recte violant qui sunt genus electum, regale, sacerdotale. Porro sabbatum quod sanctificatum est, illud intelligamus, quod et Apostolus docet, relictum esse populo Dei, de quo dicitur : « Si intrabunt in requiem meam; » *Psal. xc, 11*; quod hebraice « Sabbatum » nominatur. Sanctificat autem Sabbatum Dei, qui non portat onus peccati in Sabbato, nec dicit : « Sicut onus gravate sum super me. » *Psal. xxxvii, 5*. Qui talis est, non colligit ligna in Sabbato, nec superædificat fundamentum Jesu Christi, ligna, fenum, stipulam, *I Corinth. iii*, nec accendit ignem qui inutilem consumat materiam, et die Sabbati in uno permanet loco; nec foras egreditur, sed quasi columna in templo Dei positus permanet, super quo Joan-

nes scribit in Apocalypsi : « Qui vicerit, faciam illum columnam in templo Dei mei, et foras non egredietur amplius. » *Apoc. iii, 12*.

Quodque sequitur : « Et ad mortuum hominem non ingredientur, ne polluantur; » proprio sacerdotis officii est, morticina non tangere, ut qui pro aliorum vitiis deprecatur, ipse ad altare mundus accedat. De quibus mortuis et Salvator loquitur in Evangelio : « Dimittite mortuos ut sepeliant mortuos suos. » *Math. viii, 22*. Isti contaminantur in patre mortuo, quando relinquunt Creatorem suum, et in matre mortua, de Ecclesia recedentes; in filio quoque et filia, quod aliud ad cogitationes, aliud ad opera pertinet, fratrem quoque et sororem, qui eodem renatus est spiritu, si pataverit mortuum, contaminatur in eo; ita dicitur si soror virgo permanserit, nec ullius viri fuerit maculata complexu. Ex quibus intelligimus privilegium virginitate, quod eujuslibet viri contactu perfectam auferat puritatem. Quæ utrum recte perperam ne dicta sint, lectoris arbitrio relinquamus. Naturæ quoque super hoc pro-

Cant. II, 4, nous devons après Dieu, père de toutes choses, aimer aussi notre père et notre mère selon la chair, notre fils et notre fille, notre frère et notre sœur, pourvu toutefois qu'elle ne soit pas sortie de la maison et qu'elle ne soit point passée au pouvoir d'un autre.

Après qu'un prêtre aura été purifié selon le rit de la purification, qui a été inscrite dans la loi mosaïque, sept jours lui seront comptés, ou le nombre parfait de la pénitence, ou après la consommation du monde, quand nous passons à la véritable huitième semaine, pour qu'il entre dans le Saint des saints, qui est le parvis intérieur, qu'il puisse remplir les fonctions de son ministère dans le sanctuaire et offrir toujours pour le péché la victime de la conscience, et qu'il n'y ait pas un moment où il ne se souvienne qu'il a été souillé sur son père et sa mère, son fils et sa fille, son frère et sa sœur. Car étant placés dans les angoisses de ce monde, nous sommes contraints de faire beaucoup de choses soit en raison de la condition de la chair soit en raison de la fragilité de la nature. Or celui qui aura le privilège de servir dans le sanctuaire, d'entrer dans le parvis intérieur, et d'offrir sans cesse à Dieu le sacrifice, en sorte qu'il soit vraiment prêtre, bien plus imitateur de celui dont il est écrit : « Vous êtes prêtre pour toujours selon l'ordre de Melchisedech, »

batur affectus, ut ordine charitatis, juxta quod scriptum est : « Ordinate in me charitatem. » *Cant.* II, 4, post rerum parentem Deum, carnis quoque pater diligatur et mater, filius et filia, frater et soror, ita duntaxat si de domo non exierit, nec in alterius transierit potestatem.

Postquam autem sacerdos fuerit emundatus purificationis ordine, quæ in Mosaica lege conscripta est, septem dies numerabuntur ei, vel perfectus numerus penitentiæ, vel post consummationem mundi, quando ad veram transimus ogedoadem, ut introeat Sancta sanctorum (hoc est enim interius atrium) et possit ministrare in sanctuario et semper offerre pro peccato conscientie victimam; nec ullo tempore sit quo non recordatur maculatum se fuisse super patrem et matrem, filium et filiam, fratrem et sororem. Multa quippe facere compellimur in sæculi hujus angustiis constituti, vel conditione carnis, vel fragilitate nature. Qui autem talis existerit, ut ministrat in sanctuario, et atrium ingrediatur interius, et offerat semper Deo sacrificium, ita ut verus sacerdos sit, illo imitator ejus, de quo scriptum est : « Tu es sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech. » *Psal.* CIX, 4, iste nullam habebit hereditatem, nisi Deum qui est hereditas ejus, nec

Psal. CIX, 4, celui-là n'aura d'autre héritage que Dieu qui est son héritage, et ne recevra pas de partage en Israël, c'est-à-dire commela multitude, mais il recevra le partage des prêtres, pour qui le Seigneur a dit : C'est moi qui suis leur héritage et c'est moi qui suis leur partage. Et quand ils auront trouvé ce Dieu, ils s'écrieront : « Je le tiendrai et je ne m'en séparerai point; » *Cant.* III, 4; et ils chanteront avec le prophète : « Le Seigneur est mon partage. » *Psal.* LXXII, 26.

« Ils mangeront les victimes qui seront offertes pour le péché et pour le délit » ou « pour l'ignorance, et tout ce qu'Israël offrira par eux leur appartiendra. Les prémices de tous les premiers-nés et les prémices de toutes les offrandes appartiendront aux prêtres; et vous donnerez au prêtre les prémices de toute nourriture, afin qu'il répande la bénédiction sur sa maison, » ou « les bénédiction sur vos maisons. » *Ezech.* XLIV, 29, 30. Au lieu de victime et sacrifice, en hébreu MANAA, Aquila et Symmachus ont traduit par don. D'autre part, au lieu de vœu, les Septante ont interprété l'hébreu HÉREM par *aphorisme* ou *séparation*; Aquila, Symmachus et Théodotion, par Anathème. Il est à considérer que tout ce que le Seigneur dit maintenant par la bouche du prophète, il l'avait déjà dit par celle de Moïse. Pourquoi les répète-t-il? C'est afin

accipiet possessionem in Israel, hoc est, inter vulgus ignobile, sed sacerdotalem, ut dicat de eo Dominus : Ego sum hereditas, et ego possessio eorum. Quem enim invenerint, loquentur ac dicent : « Tenete eum, et non dimittat illum; » *Cant.* II, 4; et psallent eum propheta : « Pars mea Dominus. » *Psal.* LXXII, 26.

« Victimam et pro peccato et pro delicto (sive pro ignorantia) ipsi comedent, et omne votum (sive separatam) in Israel ipsorum erit. Et primitiæ omnium primogenitorum, et omnia libamenta ex omnibus que offeruntur, sacerdotum erunt, et primitiæ eorum vestrorum dabitur sacerdoti, ut reponat benedictionem domui sue (Pulg. tur.) (sive ut ponat benedictiones super domos vestras. » *Ezech.* XLIV, 29, 30 Pro victima et sacrificio, quod Hebraice dicitur MANAA (מנא) Aquila et Symmachus interpretati sunt, « donum. » Rursum pro voto quod Septuaginta ἀφορισμα, hoc est, « separationem » translulerunt, Aquila et Symmachus et Theodotus ἀνάθημα interpretati sunt, quod Hebraice dicitur HÉREM (הרם). Et considerandum quod omnia que nunc per prophetam Dominus loquitur, per Moysen ante jam dixerit. Quærendamque cur eadem que dicta sunt repetat : Ut videlicet quæ in mentibus hominum

que ce qui s'est effacé de l'esprit des hommes, soit à cause de leur négligence à lire, soit parce qu'ils dédaignent d'écouter, soit par oubli, la voix vivante le renouvelle, celle qui est écrite, non pas avec une plume et de l'encre, mais par l'esprit et la parole de Dieu. Aussi le Sauveur n'a-t-il laissé proprement aucun livre de sa doctrine, bien que la folie d'auteurs apocryphes en ait fabriqués sur plusieurs choses; mais il parle chaque jour dans le cœur des fidèles par l'Esprit de son Père et le sien. Voilà la réponse à faire à ceux qui méditent des Prophètes sur ce qu'ils reproduisent dans leurs livres ce qui est contenu dans le Pentateuque. Qu'ils mangent donc la victime offerte pour le péché et pour la faute par ignorance, les prêtres dont il est écrit : « Ils mangeront les péchés de mon peuple. » *Osee.* IV, 8. Et il faut moins se réjouir de l'oblation des présents, que redouter la condamnation attachée à la dignité, si nous en abusons indigne. Les prémices sont, à la lettre, les premiers-nés des animaux et les premiers de la terre. On offre aussi aux prêtres les prémices de la nourriture, en ne goûtant rien des fruits nouveaux avant que le prêtre ne les ait goûtés. Nous agissons ainsi, afin que le prêtre garde notre offrande et notre bénédiction dans sa demeure, ou qu'à sa prière le Seigneur répande sa bénédiction sur nos maisons. Grande est la dignité des prêtres, mais grande aussi leur

sunt, vel legendi negligentia, vel audiendi contemptu et oblivione deleta, viva voce innoventur, que non sit scripta calamo et atramento, sed spiritu et verbo Dei. Unde et Salvator nullum volumen doctrine suæ proprium dereliquit, quod in plerisque apocryphorum deliramenta contingunt; sed Patris et sui Spiritu quotidie loquitur in corde credentium. Et hæc erit responsio adversum eos qui calumniantur prophetas, cur quæ in Pentateucho continentur in suis voluminibus replicent. Victimam igitur, et pro peccato, et pro delicto, sive ignorantia, comedant sacerdotes, de quibus scriptum est : « Peccata populi mei comedent. » *Osee.* IV, 8. Nec tantum gaudendum est ad oblationem munerum, quantum timendum ad honoris condemnationem, si eo abutamur indigne. Primitiæ juxta litteram sunt animantium et inanimantium quæ prima nascuntur, et quæ primum terra gignit. Primitiæ quoque ciborum nostrorum sacerdotibus offeruntur, ut nihil gustemus novarum frugum, nisi sacerdos ante gustaverit. Hæc autem facimus, ut reponat sacerdos benedictionem et oblationem nostram in domo sua; sive ut ad imprecationem suam Dominus benediciat domibus nostris. Grandis dignitas sacerdotum; sed grandis ruina

ruine, s'ils pêchent. Ayons la joie de l'élevation, mais craignons la chute. Il y a moins de joie à avoir occupé le faite, que de douleur à être précipité de ce faite. Car ce n'est pas seulement de nos péchés que nous rendrons raison; mais aussi des péchés de tous ceux dont nous recevons les dons, sans nous donner aucun souci de leur salut.

« Les prêtres ne mangeront d'aucun oiseau ni d'aucune bête morte d'elle-même ou qui aura été tuée par une autre bête, » même selon la lettre, ces préceptes conviennent à toute la race choisie, royale et sacerdotale, c'est-à-dire aux chrétiens, qui sont oints de l'huile spirituelle dont il est écrit : « Votre Dieu, ô Dieu, vous a oint d'une huile de joie d'une manière plus excellente que tous ceux qui y ont part avec vous. » *Psal.* XLIV, 8. Ils ne mangeront d'aucun oiseau ni d'aucune bête morts d'eux-mêmes, dont le sang n'a pas été répandu, qui ont été ce que les Actes des Apôtres appellent étouffés; la nécessité de cette abstinence est consacrée par une lettre des Apôtres envoyée de Jérusalem aux gentils. *Act.* XV. Ils ne mangeront d'aucune bête prise par une autre; c'est encore de la chair étouffée, et ce précepte est la condamnation des prêtres que leur gourmandise avide fait se nourrir de grives, de bec-figes, de loirs et d'autres de cette sorte. Au sens mystique, nous pouvons entendre par chair étouffée, qui-

eorum si peccant. Letentur ad ascensum, sed timeamus ad lapsum. Non est tanti gaudii excelsa tenuitas, quanti meroris de sublimioribus corruisse. Neque enim solum pro nostris delictis reddemus rationem; sed pro omnium, quorum abutimur donis, et nequaquam sumus de eorum salute solliciti.

« Omne morticinum et captum a bestia de avibus et de pecoribus, non comedent sacerdotes. » Et juxta litteram, omni generi electo, regali et sacerdotali, quod proprie ad Christianos refertur, qui uncti sunt oleo spirituali, de quo scriptum est : « Unxit te Deus Deus tuus oleo exultationis præ participibus tuis. » *Psal.* XLIV, 8, hæc precepta conveniunt, ut « morticinum » non comedat tam de avibus quam de pecoribus, cujus nequaquam sanguis effusus est, quod in actibus apostolorum dicitur « suffocatum, » et quæ necessario observanda, apostolorum de Jerusalem Epistola monet; *Act.* XV; et captum a bestia, quia et ipsum similiter suffocatum est, et condemnat sacerdotes, qui in turdis, fœdulis, gliribus, et cæteris hujuscemodi, hæc aviditate gula non custodiunt. Possimus autem juxta anagogen morticinum dicere, in quo anime

conque en qui le sang de l'âme est mort et qui est semblable à Nabal du Carmel, dont le nom veut dire insensé, ce Nabal qui, au récit de la colère de David, fut saisi d'un tel effroi, que son cœur fut comme frappé de mort en lui-même. *I Reg. xxv.* L'âme prise par les bêtes, dont le prophète demande à Dieu d'éloigner de lui les morsures cruelles : « N'abandonnez pas aux bêtes l'âme qui met sa confiance en vous, » *Psalm. LXXXIII, 19,* c'est celle que déchirent et que dévorent le lion notre ennemi, le léopard qui ne peut changer sa peau multicolore, l'ourse que le rapt de ses petits met en fureur, les loups d'Arabie et les autres bêtes, qui sont les divers démons. Les oiseaux, dont parle ici l'Écriture, sont ces âmes rebelles qui placent leur bouche dans le ciel, et les troupeaux sont celles qui, penchées vers la terre, sont assujetties à la chair seule et aux appétits de la chair.

« Quand vous commencerez à diviser la terre par le sort, mettez-en à part les prémices pour le Seigneur en un lieu sanctifié et séparé du reste de la terre de vingt-cinq mille mesures de long et de dix mille de large ; et il sera sanctifié dans toute son étendue tout autour. Il sera sanctifié de toute part de cinq cents en cinq cents par chaque fois tout autour, et cinquante coudées encore aux environs pour ses faubourgs. Vous mesurerez donc avec cette mesure un lieu de vingt-cinq mille de long et de dix mille de

sanguis emortuus est, et imitatur « Nabal » Carmelium, qui interpretatur « stultus, » et audita ira David pavore contr emuit, et mortuum est cor ejus in eo. *I Reg. xxv.* Captus autem a bestiis, quantum ne morsibus lanetur, propheta suspirat, dicens : « Ne tradas bestiis animam confidentem tibi, » *Psalm. LXXXIII, 19,* ille dicendus est qui adversariis leonibus morsibus devoratur et pardi qui non mutat varietatem suam, et ursæ que raptis sœvit catulis, et luporum Arabiæ (*M. rabie,*) et reliquarum bestiarum, quas in varietate demonum accipiunt. Aves autem illas esse dicimus, quæ ponunt in cælum os suum, et illa pecora, quæ prona in terraque vergentia, ventri tantum et his que sub ventre sunt serviunt.

« Cumque cœperitis terram dividere in possessionem (*Vulg. sortito,*) separate primitias Domino sanctificationem de terra longitudinis (*Vulg. longitudine*) viginti quinque millia, et latitudinis (*Vulg. latitudine*) decem milia ; sanctificationem erit in omni termino ejus per circuitum. Et erit ex hoc *Vulg.* omni parte, sanctificationem, quingentos per quingentos quadrifariam per circuitum, et quinquaginta cubitis (*Vulg. addit. in*) suburbana ejus per gyrum. Et a mensura ista mensurabis longitudinem

large, et dans ce lieu sera le temple » ou « la sanctification et le Saint des saints. Cette terre ainsi sanctifiée sera pour les prêtres ministres du sanctuaire, qui s'approchent pour accomplir le ministère du Seigneur, et ce lieu sera destiné pour leurs maisons et pour le sanctuaire de sainteté. Il y aura vingt-cinq mille mesures de longueur et dix mille de largeur. Les Lévités qui servent au temple auront eux-mêmes vingt chambres dans le trésor. » Au lieu de cela, les Septante disent : « Posséderont eux-mêmes la ville pour l'habiter. Vous séparerez encore l'étendue de la ville qui aura cinq mille mesures de large et vingt-cinq mille de long, en face de ce qui est séparé pour le sanctuaire, pour toute la maison d'Israël. Vous désignerez aussi le partage du prince qui s'étendra de part et d'autre le long de ce qui a été séparé » ou « des prémices pour le lieu saint et pour la place de la ville, en face de ce qui a été séparé pour le sanctuaire, et vis-à-vis de la place de la ville, depuis un côté de la mer jusqu'à l'autre, et depuis un côté de l'Orient jusqu'à l'autre, et la longueur sera égale à ces deux autres portions depuis les bornes de l'Orient jusqu'aux bornes de l'Occident. Il aura sa part de la terre d'Israël, et les princes ne dépouilleront plus désormais mon peuple, mais ils distribueront la terre à la maison d'Israël selon la grandeur de chaque tribu. » *Ezech. XLV, 1 et seq.* Après les cérémo-

viginti quinque millium, et latitudinem decem millium, et in ipso erit templum (*sive sanctificatio*) sanctorumque sanctorum. Sanctificationem de terra erit sacerdotibus ministris sanctuarii, qui accedunt ad ministerium Domini, et erit eis locus in domos et in sanctorum sanctitatis. Viginti quinque milia longitudinis, et decem milia latitudinis. Levitæ autem qui (*Vulg. erunt* Levitis, qui, etc.) ministrant domui ; ipsi possidebunt viginti gazophylacia (*pro quibus Septuaginta transtulerunt.* Ipsi tenebunt civitatem ut habitent et possessionem civitatis dabitur quinque millibus latitudinis, et longitudinis viginti quinque millibus, secundum separationem sanctuarii omni domui Israël. Principi quoque hinc et inde de separatione (*vel primitiis*) sanctuarii in possessionem civitatis contra faciem separationis sanctuarii, et contra faciem possessionis urbis a latere maris usque ad mare, et a latere Orientis usque ad Orientem, longitudinis autem juxta unamquamque partem a termino Occidentali usque ad terminum Orientalem, terre (*Vulg. de terra*) erit ei possessio in Israël ; et non copulabuntur (*sive vastabunt*) ultra principes populum neum ; et (*Vulg. sed*) terram dabitur domui Israël

nies des prêtres, leur mise, et ce qu'ils doivent prendre et ce dont ils doivent s'abstenir pour leur nourriture, le texte sacré fait maintenant la description de la terre sainte, et avant de la partager toute en tribus, il ordonne de choisir entre toutes les tribus un lieu qui ait vingt-cinq mille mesures de long et dix mille de large. Puisqu'il ne nomme ni la coudée, ni le pied, ni l'aune, il nous donne à entendre par cette mesure le roseau qui était dans la main de l'Ange, et qui était de six coudées et d'un sixième de coudée ou *palste*. Le lecteur curieux pourra calculer combien il y a de pas dans mille de ces roseaux, et quel grand nombre de mille pas il y avait en longueur et en largeur. Après cette délimitation, Dieu prescrit, sur cette terre sainte choisie d'entre toutes les tribus d'Israël et qui a vingt-cinq mille roseaux de long et dix mille de large, de choisir pour y édifier le sanctuaire ou temple du Seigneur, une autre terre, intérieurement, de cinquante roseaux tout autour, c'est-à-dire de deux mille roseaux de périmètre. Et de peur que d'autres constructions ne fussent jointes à l'édifice du temple, il ordonne de laisser cinquante coudées de terrain vide tout autour pour les faubourgs ; ou bien, d'après la traduction de Symmaque, de Théodotion et des Septante ; « Pour limite et intervalle de sépa-

ecundum tribus eorum. » *Ezech. XLV, 1 et seq.* Post ceremonias sacerdotum, cultumque eorum et cibum, quæ debeant sumere, quæ vitare ; nunc terræ sanctæ facit descriptionem, et antequam omnem in tribus dividat, de cunctis tribubus jubet eligi locum, qui in longitudine habeat viginti quinque millia, et in latitudine decem millia. Et quia non est positum cubitorum sive pedum aut ulnarum, subintelligi datur significare calamum qui erat in manu viri, et habebat mensuræ sex cubitos, et sextam partem unius cubiti, id est, *παλαιστήν*. Diligens supplet lector, quot calami mille passus faciant, et quam multa millia in longitudine fuerint et latitudine. Post quam descriptionem, rursus præcipit, ut de sanctificata terra, quæ electa est ex omnibus tribus Israël, id est, viginti quinque millium calamarum in longitudine, et decem millium in latitudine, eligatur ad ædificandum sanctuarium, id est templum Domini, alia intrinsecus terra, quingentorum calamarum per circuitum, hoc est, dum millium. Et ne forsitan ædificio templi ædes aliaungerentur, præcipit ut quinquaginta cubitis per circuitum terra sit vacua in suburbana ; vel, ut Symmachus et Theodotus et LXX transtulerunt : « In terminum, et separationem et spatium. » Hæc descriptione finita, alia ex integro separandæ sanctifi-

ration. » Cette délimitation finie, il est prescrit de mesurer un autre lot de terre sainte à séparer entièrement, en sorte qu'après la fixation du lot précédent, soit mesurée une autre terre de vingt-cinq mille roseaux de long sur dix mille de large, dans laquelle ne soit pas le temple, qui est non-seulement saint, mais le Saint des saints, et cette terre sera habitée par les prêtres qui s'approchent du Seigneur pour accomplir le ministère auprès de lui. Ils y habiteront dans le temps qu'ils s'acquittent du ministère sacerdotal, et ce partage, nous l'avons dit, doit être de vingt-cinq mille roseaux de long et de dix mille de large. Or les Lévités qui servent les prêtres et qui ont des fonctions spéciales, recevront un lieu pour y élever vingt salles de garde du trésor, appelées *exédres* par Aquila, *thalames* par Symmaque, *gazères* par Théodotion, et ville par les Septante. Par où nous comprenons qu'un certain endroit séparé pour la demeure des Lévités, s'appelle ville, et ce lieu a cinq mille roseaux de large et vingt-cinq mille de long. Tout cela, le sanctuaire, et l'autre sanctuaire, et le Saint des saints, et les habitations des prêtres, et la maison des Lévités ministres des prêtres, ce sont des lieux séparés et consacrés pour le ministère du Seigneur et la sanctification de la maison d'Israël. Après ces quatre divisions de

calionis mensura præcipitur, ut viginti quinque millium calamarum in longitudine, et latitudine decem millium, post superiorem mensuram, terra alia metiatur, in qua nequaquam sit templum, id est sanctum, sed sanctum sanctumque sanctorum, et habitent in ea sacerdotes, qui accedunt ad ministerium Domini. Habitent autem eo tempore, quando sacerdotali fungantur officio, et sit ipsa, ut diximus, possessio viginti quinque millium calamarum in longitudine, et decem millium in latitudine. Porro Levitæ, qui sacerdotibus serviunt, et habent propria ministeria, accipient locum ad ædificanda viginti « gazophylacia ; » « juxta Aquilam, » « exédres ; » juxta Symmachum, « thalamos ; » juxta Theodotionem, « gazeras, » sive, ut LXX transtulerunt, civitatem. Per quod intelligimus, separatam quemdam locum ad habitationem Levitarum, urbis vocabulo nuncupari, qui locus quinque millia habeat calamarum in latitudine, et viginti quinque millia in longitudine. Hæc autem omnia, id est, sanctuarium, et alterum sanctuarium, sanctumque sanctorum, et habitacula sacerdotum, et domus Levitarum, qui ministrant sacerdotibus, appellantur loca separata et consecrata in ministerium et in sanctificationem domui Israël. Post quadruplicem terræ sanctæ descriptionem, ponitur quinta divisio. Princeps,

terre sainte, vient une cinquième division. Le prince ou chef du peuple doit recevoir de part et d'autre, c'est-à-dire que sa possession doit s'étendre de l'un et de l'autre côté du sanctuaire et dans la ville. Son lot est vis-à-vis du lieu séparé pour le temple et en face de la ville, et s'étend depuis un côté de la mer, c'est-à-dire depuis l'Occident, jusqu'à l'autre côté de la mer, ayant la largeur que le prophète fixera dans la description de chaque tribu. La suite est celle-ci : « Et la longueur de ce qui lui appartiendra sera égale à ces deux autres portions depuis les bornes de l'occident, » c'est-à-dire de la mer. « jusqu'aux bornes de l'Orient, » que nous comptons dans la description des tribus. Ce sera là le partage du chef ou du prince dans la terre d'Israël. Bornons-nous à ce simple aperçu de la lettre du texte.

D'autre part, si nous voulons comparer les choses spirituelles aux choses spirituelles, et nous élever aux plus hautes sphères avec certains interprètes, qui assurent que le temple d'Ezéchiel est la figure du monde futur, et que tout ce qui est dit concerne la céleste Jérusalem, qui est la mère de nous tous et l'Eglise des élus, il ne sera pas difficile de répéter ce que les autres ont raconté ; mais je craindrais que le lecteur prudent n'acceptât pas cette sorte d'exposition. Il faut donc tout rapporter au temps présent, à l'Eglise qui milite en ce monde et se

sive dux populi accipiat hinc et inde, hoc est, ex utraque parte sanctuarii in possessionem suam et in urbe versatur, respiciatque ejus possessio ad separatam templo locum et faciem urbis, sicut a latere maris, hoc est, ab Occidente, usque ad alterum latus maris, latitudinem habens, quam inferius in descriptione tribuum singularum propheta describit. Denique sequitur : « In longitudine autem juxta unamquamque partem, quam singule tribus accipiunt, a termino Orientali, » id est, maris, « usque ad terminum Orientalem, » qui ubi finitur, in tribuum descriptione noscimus. Et hæc erit possessio ducis, sive principis in terra Israel. Hæc interim dicta sint, ut simplex historiæ sermo noscatur.

Ceterum si voluerimus comparare spiritualibus spiritualia, et juxta quosdam interpretes ad altiora conscendere, qui asserunt figuram futurorum esse præsentia, et omnia que dicuntur pertinere ad celestem Jerusalem, quæ est mater omnium nostrum, et Ecclesiam primitivorum, non quidem difficile erit dicere que dicta sunt ab aliis ; sed veremur de hujusmodi expositionem prudens lector nequaquam recipiat. Unde ad præsens tempus, et ad Ecclesiam

hâte d'aller vers le ciel, en sorte que, dans tout l'univers, les uns soient choisis pour être le partage de Dieu et posséder la terre sainte, et les autres, parvenus au faite des vertus, pour occuper les lieux les plus saints entre tous. Parmi les ministres eux-mêmes le rang des prêtres est différent de celui des Lévites, les uns dont les prières et les vertus offrent des sacrifices quotidiens à Dieu, et les autres étant au second rang, au rang inférieur, pour servir les premiers et contribuer au ministère par ceux qui sont montés jusqu'au faite des vertus. Au dernier degré est le chef ou prince dont le pouvoir va jusqu'à recevoir en face du temple un lot des tribus, et à compenser par le mérite d'un seul les mérites de plusieurs ; d'abord, pendant qu'il vit dans le monde, il possède en largeur depuis la mer jusqu'à la mer ; ensuite il possède depuis l'occident, depuis la mer jusqu'à l'Orient, afin que, délaissant les choses d'ici-bas il se hâte vers celles de l'avenir, il rende sa possession certaine, que les princes ne désirent plus les biens d'autrui, et que chaque tribu conserve son partage. Cela peut s'appliquer spécialement aux évêques et aux prêtres, à qui il est enjoint de ne plus dépouiller et pressurer le peuple de Dieu, et de ne pas posséder la terre d'Israël, en sorte que chacun ait le partage qui a été attribué à sa condition. Le nombre vingt-cinq mille se rapporte aux sens, qui ont été répétés quatre fois ;

quæ nunc laborat in mundo et ad coelestia ire festinat, referenda sunt omnia, ut de universo mundo eligantur alii in possessionem Dei, qui sanctum possideant, alii, qui ad majora profecerint, teneant sancta sanctorum. In ministris quoque ordo diversus est sacerdotum et Levitarum, quorum alii orationibus suis atque virtutibus quotidie sacrificia offerunt Deo ; alii in secundo, et minori gradu sunt, ut eis ministrent, et per eos qui ad virtutum culmina conscenderunt. Et ad extremum sit dux sive princeps, qui tantum possit, ut contra unam tribuum possessionem accipiat ; uniusque meritum compenset merita plurimorum, et primum dum versatur in sæculo, de mari usque ad mare latitudinem possideat ; deinde ab Occidente, sive a mari usque ad orientem, ut præsentia derelinquens, ad futura festinet, et habeat certam possessionem suam, et nequaquam principes aliena desiderent, et unamquamque tribus suam partem tenet : quod proprie ad episcopos et presbyteros, referri potest, quibus dicitur, ut non vastent aique depopulent ultra populum Dei, nec terram Israel hereditate possideant ; sed unusquisque habeat possessionem suam quæ gradui illius constituta est. Vingt

le nombre dix mille, à la science parfaite, en sorte que l'un ne contient que la lettre simple, tandis que l'autre implique la discussion des matières de théologie et des vertus supérieures, parce que la dizaine est le nombre parfait. Une remarque à faire, c'est que les prêtres, qui sont établis dans le grade le plus élevé, possèdent vingt-cinq mille de long et dix mille de large, tandis que les Lévites, au degré inférieur, ont, il est vrai, le même nombre de vingt-cinq mille en longueur, mais leur largeur est bornée par le nombre cinq. De là vient qu'ils ne possèdent que vingt chambres ; c'est le nombre des présents offerts à Esau. Quant au prince qui est vraiment prince sur le peuple et qui mérite le titre de chef, il reçoit son partage d'un côté et de l'autre du sanctuaire, c'est-à-dire de tous ceux qui lui sont volontairement soumis ; il est habitant de la ville, et il fait sa récompense du salut d'un grand nombre. Dans le premier temple, qui est appelé sanctuaire, cinq cents roseaux sont attribués à chaque côté, et puis cinquante coudées forment la séparation de tout le partage des prêtres. Dans le second sanctuaire, où est le Saint des saints, la largeur du temple et l'espace ne sont pas fixés, le nombre est indéterminé. Sur ce que nous trouvons dans le partage du prince, qui a la possession dans le peuple

quæ autem millia referuntur ad sensus, quæ quater posita sunt ; porro decem millia ad perfectam scientiam, ut in altero simplex tantum teneatur historia, in altero etiam de theologia et supernis virtutibus disputetur, quia decemarius perfectus est numerus. Illud quoque considerandum, quod sacerdotes, qui in majori gradu sunt constituti, viginti quinque milia possideant in longitudine, et decem millia in latitudine. Levitæ autem, id est inferior gradus, eundem quidem numerum habeat in longitudine, hoc est, viginti quinque milia, sed latitudo ipsorum quinario numero finitur. Unde et viginti tantum tenent gazophylacia ; in quo numero offeruntur munera Esau. Princeps vero qui vere princeps in populo est, et meretur ducis nomen accipere, hinc inde accipit possessionem sanctuarii, ex omnibus videlicet qui ei voluntate subjecti sunt, et urbis habitator est, multorumque salutem, suam mercedem facit. In priori templo, quod dicitur sanctuarium, quingenti per singula latera calami describuntur ; et rursus quinquaginta cubiti, quibus omnis sacerdotum possessio separatur. In secundo autem sanctuario, ubi sunt sancta sanctorum, latitudo templi et spatium non describitur, sed incertus numerus est. Quod quidem et in possessione principis invent-

d'Israël sans aucune détermination de nombre, le gain de tous rejaillissant jusqu'au prince, concluons que le salut des disciples est la récompense des maîtres.

« Voici ce que dit le Seigneur Dieu : Que cela vous suffise, princes d'Israël ; cessez l'iniquité et les rapines, accomplissez la justice et l'équité, séparez vos limites des terres de mon peuple, dit le Seigneur Dieu. » *Ezech. xlv, 9.* Au lieu de rapines, les Septante ont écrit misère, et au lieu de limites, oppression. Voici d'ailleurs le sens : Puisque vous avez reçu votre part, ô princes, l'Ecriture disant : Vous donnerez aussi au prince la possession de la cité de part et d'autre le long de ce qui a été séparé pour le lieu saint, et que votre puissance est si grande que la part d'une tribu soit devenue votre partage, il doit vous suffire, je vous en prévient, d'avoir commis l'iniquité et les rapines jusqu'à présent, et je vous ordonne de ne plus envahir et piller le bien d'autrui. Puisqu'il est écrit : « Cessez le mal, et faites le bien, » *Psal. xxxvii, 27,* pratiquez l'équité et la justice, jugeant pour l'orphelin et justifiant la veuve ; séparez vos limites de mon peuple, de peur de déplacer les bornes. C'est parce que le voisinage blesse le plus faible, qui ne peut soutenir la fierté du plus grand et plus puissant que lui, que Dieu

mus, qui absque ullo numero habet possessionem in populo Israel, et profectus universorum redundat ad principem ; et discipulorum salus, præmium magistrorum est.

« Hæc dicit Dominus Deus : Sufficiat vobis, principes Israel ; iniquitatem et rapinas intermitte, et judicium et justitiam facite, et separate confinia vestra a populo meo, ait Dominus Deus. » *Ezech. xlv, 9.* « Pro rapinis LXX miseriam transtulerunt : pro confinibus, oppressionem. » Est autem sensus : Quia accepistis partem vestram, o principes, Scriptura dicente : Principi quoque hinc inde in separationem sanctuarii possessionem civitatis, subauditur dabitur, et tanta est vestra potentia, ut unius tribus partem acceperit vestra possessio ; ideo pro præcepto atque commoneo, ut sufficiat huc usque iniquitatem fecisse et rapinas, dum aliena invaditis atque diripitis. Et qui scriptum est : « Dimitte malum, et fac bonum ; » *Psal. xxxvii, 27,* e contrario, judicium facite atque justitiam, judicantes pupillo, et justificantes viduam ; separate vestra confinia a populo meo, videlicet ne terminos transeratis. Et qui ipsa vicinia lædi humiliorum, qui supercilium majoris et potentioris non potest sustinere, hinc per Isaiam dicitur : « Væ qui conjungitis domum ad

s'exprime ainsi par la bouche d'Isaïe : « Malheur à vous qui joignez maison à maison et qui ajoutez terres à terres jusqu'à ce que le lieu vous manque. » *Isa. v, 8*. Voilà ce qui s'adressait au peuple de ce temps-là. D'autre part, ce précepte peut s'appliquer aussi à nos princes, qui, à l'exemple de Pharaon et des Egyptiens, oppriment les enfants d'Israël par leur puissance, et ne se souviennent pas de cette maxime de l'Écriture : « Vous a-t-on établi pour gouverner les autres? ne vous en élevez point, et soyez parmi eux comme l'un d'entre eux; » *Eccl. xxxiii, 1*; et de ce que le Seigneur dit dans l'Évangile selon saint Luc : « Que si le serviteur se dit à lui-même : Mon maître ne viendra pas de sitôt, et qu'il commence à battre les serviteurs et les servantes, et à manger et à boire et à s'enivrer; le maître de ce serviteur-là viendra le jour où il ne l'attend pas et à l'heure qu'il

ne pense pas, et il le séparera, et il lui donnera sa part avec les infidèles; » *Luc. xii, 45, 46*; et des préceptes par lesquels il forme aussi ses disciples dans l'Évangile selon saint Matthieu : « Vous savez que les princes des nations les dominent, et ceux qui sont les plus grands exercent la puissance sur elles. Il n'en sera pas ainsi parmi vous; mais que celui qui voudra être le premier, soit le serviteur de tous. Le Fils de l'homme n'est point venu pour être servi, mais pour servir et donner sa vie pour la rédemption de plusieurs. » *Matth. xx, 25-28*. Nombreux sont les exemples, si je voulais fouiller dans les saintes Écritures, où l'orgueil des grands est réprimé et où ils sont tous rappelés à l'humilité du Seigneur qui leur dit : « Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur. » *Matth. xi, 29*.

LIVRE XIV

L'aveu que j'ai dû faire au commencement du temple d'Ezéchiel, je le dois renouveler à la fin, me souvenant du vers de Virgile : « Voilà le travail, voilà les inextricables détours de cette maison, » *Æneid. vi*, dont il avait déjà écrit :

domum, et agrum agro copulatis usque ad terminum loci. » *Isa. v, 8*. Hoc interim dictum sit ad illius temporis populum. Ceterum et nostris principibus præceptum poterit coaptari, qui in morem Pharaonis et Ægyptiorum opprimunt filios Israel per potentiam, nec meminerunt scriptum : « Duceum te constituerunt, ne eleveris; sed esto inter eos quasi unus ex ipsis; » *Eccl. xxxiii, 1*; et illud quod in Evangelio *ματθαι* *αποκαθαρση* Dominus loquitur : « Si autem dixerit servus ille in corde suo : Moratur dominus meus venire, et caperit percutere servos et ancillas, comedere et bibere, et inebriari, veniet dominus sorvi illius in die qua non putat, et hora qua nescit, et dividet eum, et partem ejus ponet cum infidelibus. » *Luc. xii, 45, 46*. Discipulos quoque suos in Evangelio secundum Matthæum his præceptis erudit : « Scitis quoniam principes gentium dominantur eorum; et qui majores sunt, potestatem exercent in eos. Non sic erit inter vos; sed qui voluerit esse primus, sit omnium servus. Filius hominis non venit ministrari, sed ministrare, et dare animam

« Tel ce labyrinthe qu'on dit avoir existé dans la Crète élevée : la trame des chemins y était cachée dans de ténébreuses murailles, et il avait, pour égarer les pas hésitants, mille voies dont l'entrecroisement insaisissable et qui empêchait

suam redemptionem pro pluribus. » *Matth. xx, 25-28*. Multa sunt si voluero de sacris Scripturis revolvère, ubi majorum superbia coercetur, et ad humilitatem omnes Domini provocantur dicentis : Discite a me quia mitis sum et humilis corde. » *Matth. xi, 29*.

LIBER DECIMUS QUARTUS.

Quod in principio templi Ezechielis debui dicere, nunc præpostero ordine in fine dicturus sum, illius versiculi memor Virgil. lib. vi *Æneid.* :

Hic labor ille domus, et inextricabilis error.

De quo et in alio loco idem poeta decantat *Æneid.* lib. v :

Ut quondam Cræta fertur labyrinthus in alta :
Parietibus textum capcis iter, ancipitemque
Mille viis habuisse dolum, qua signa sequendi
Falleret indrepensus et irremediabilis error.

tout retour, ne laissait aucun signe à suivre. » C'est ainsi que moi-même, engagé dans l'océan de ces Écritures et dans le labyrinthe, pour ainsi dire, des mystères de Dieu, dont il est écrit : « Il a choisi sa retraite dans les ténèbres; » *Psal. xvii, 42*;... « Les nuages sont autour de lui, » *Psal. cxvii, 2*, je n'ose assurément pas m'attribuer la science parfaite; mais j'ai voulu fournir, à ceux qui désirent apprendre, quelques indices de la doctrine, non par mes propres forces, mais par la miséricorde de Jésus-Christ; qui daigne lui-même, dans notre course errante, débrouiller pour nous les détours trompeurs du labyrinthe, l'Esprit saint dirigeant nos pas dans les ténèbres. C'est en le suivant, que nous aurons pu arriver jusqu'au port des Commentaires sur le prophète Ezéchiel, dont voici le quatorzième, c'est-à-dire le dernier livre. Que si, grâce à vos prières, ô vierge du Christ Eustochium, je le mène à bonne fin, et si le Seigneur m'accorde cet espace de vie, je passerai à Jérémie, le seul des prophètes qui nous reste à étudier; l'interprétation de ses prophéties sera le fruit de mon travail et de vos prières, et surtout de la bonté de Jésus-Christ.

« Que votre balance soit juste, que l'éphi et le batus soient pour vous de justes mesures. L'éphi et le batus seront égaux et d'une même mesure, en sorte que le batus tiendra la dixième partie du corus et que l'éphi tiendra également

la dixième partie du corus : leur poids sera égal par rapport à la mesure du corus. Le sicle doit avoir vingt oboles; et vingt sicles, vingt-cinq sicles et quinze sicles font la mine. » *Ezech. xlv, 10 et seq.* Les Septante : « Vous aurez une balance juste, et une mesure juste et un chénece juste pour mesurer, et également un chénece toujours le même comme mesure de capacité. Le chénece est la dixième partie du gomor et l'éphi est aussi la dixième partie du gomor. Le gomor sera égal au poids de vingt oboles. Vous aurez la mine de vingt sicles, de vingt-cinq sicles et de quinze sicles. » Ce passage est incohérent dans les Septante et se comprend difficilement, parce qu'ils ont changé, non-seulement la valeur, mais aussi les noms des mesures, remplaçant par le terme général mesure le mot particulier éphi, batus par chénece, à deux reprises différentes, et par gomor le nom hébreu homer, qui se dit en grec coros. Analysons donc la lettre du texte d'après l'hébreu, et donnons clairement notre sentiment sur chaque chose.

La balance, en hébreu, *Mozéni*, s'entend de ce qui est pesé par suspension. L'épha, dont on a fait par corruption le mot grec éphi, s'emploie pour mesurer les divers fruits de la terre, comme le blé, l'orge, les légumes. Le batus, en hébreu *bath*, est de même capacité que l'éphi, et ne s'emploie que pour les liquides, le vin, l'huile et les autres. Le corus est de trente boisseaux

Ita et ego istarum Scripturarum ingressus Oceanum, et mysteriorum Dei, ut sic loquar, labyrinthum, de quo scriptum est : « Posuit tenebras latibulum suum; » *Psal. xvii, 42*; et : « Nubes in circuitu ejus. » *Psal. cxvii, 2*, perfectam quidem scientiam veritatis mihi vindicare non audeo, sed nosse cupientibus aliqua doctrina indicia præbuisse, non meis viribus, sed Christi misericordia, qui errantibus nobis ipse dolos tecti ambagesque resolvit, cæca regens Spiritu sancto vestigia; quem sequentes, ad portum explanationum prophetæ Ezechielis pervenire poterimus, in quem extremus, id est, quartus decimus liber est. Quem si, orante te, virgo Christi Eustochium, ad finem usque perduxero, et Dominus hujus concesserit spatium, transibo ad Jeroniam, qui unus nobis remanet prophetarum; cujus interpretatio, mei quidem laboris, et tuarum orationum, sed propriè Christi erit elementie.

« Statera justa et ephi justum et batus justus erit vobis. Ephi et batus æqualis (*Vulg. æqualia*), et unius mensuræ erunt, ut capiat decimam partem cori batus, et decimam partem cori, ephi : juxta mensuram cori erit æqua libratio eorum. Siclus autem viginti obolos habet (*vulg. habeat*).

Porro viginti sicli, et viginti quinque sicli, et quindecim sicli minam faciunt (*Vulg. facient*). » *Ezech. xlv, 10 et seq. lxx* : « Statera justa, et mensura justa, et chœnix justus erit vobis ad mensuram, et chœnix similiter unus erit ad accipiendum. Decima pars gomor chœnix, et decima pars gomor, ephi. Gomor erit æquum ad pondus viginti oboli. Viginti sicli, quinque et viginti sicli, et quindecim sicli mina erit vobis. » Hic locus juxta *LXX* non cohæret, et penitus intelligi non potest, dum non solum numeros mensurarum, sed etiam nomina commutavit. Pro « ephi » enim interpretati sunt « mensuram, » generale nomen pro speciali, et pro « bato chœnica; » pro « homer » quoque Hebraico, qui Græce dicitur *χίπος*, translulerunt « gomor, » rursusque pro « bato chœnica, » Dicamus ergo juxta Hebraicum et litteram, et quid nobis videatur, in singulis apertius explicemus. Statera que Hebraice dicitur *מוזנא* (*מאזני*) in his intelligitur que appenduntur. « Epha » autem, que in Græco sermone corrupte dicitur *εφά*, ad mensuram pertinet variarum frugum, verbi gratia, triticæ, hordei, leguminum. Porro « batus, » qui Hebraice *באט* (*בא*) eadem mensura est que et « ephi, » et in speciebus